UNIVERSITÉ
de Cergy-Pontoise

Arrêté n° 13-078

Arrêté portant organisation des élections pour la constitution du conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ÉSPÉ) de l'académie de Versailles

Le président de l'université de Cergy-Pontoise

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L 713-9, L. 721-2, L. 721-3 et L. 719-1 et suivants; D. 719-1 à D. 719-40

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils d'écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise

ARRETE

Article 1 – Organisation des élections

Il est organisé des élections pour la constitution du conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles.

Les opérations se dérouleront le mardi 26 novembre 2013 de 9h30 à 17h00.

Les opérations se dérouleront dans les établissements partenaires de l'académie de Versailles.

Article 2 – Collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux : représentants des personnels de l'académie de Versailles enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient.

Nombre de sièges à pourvoir :

Collèges électoraux concernés	**Nombre de sièges à pourvoir**
A - Professeurs des universités et personnels assimilés	2
B - Maîtres de conférences et personnels assimilés	2
C - Autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur	2
D - Personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre	2
E - Autres personnels	2
F - Etudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation	6 titulaires + 6 suppléants

Article 3 – Modalités relatives au droit de suffrage

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté :

1) Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit (48) heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
2) Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit (48) heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
3) Les autres personnels qui participent aux activités de l'école pour au moins un quart (1/4) de leurs obligations de service de référence ;
4) Les usagers dans les conditions fixées par l'article D. 719-14 bénéficiant d'actions de formation continue et d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation

Sont électeurs et éligibles les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans les universités partenaires ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue maladie.

Article 4 – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Pour la constitution du premier conseil d'école, sur proposition de l'université de Cergy-Pontoise et des universités partenaires, le recteur d'académie établit les listes électorales par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents des établissements.

Les listes électorales seront affichées dans toutes les implantations concernées par les élections de l'ÉSPÉ de l'académie de Versailles vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit avant le mercredi 6 novembre 2013.

Article 5 – Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'école sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le registre des candidatures sera ouvert jusqu'au **jeudi 14 novembre 2013, 12 heures.**

Les candidatures sont à déposer ou à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception à :

Ecole supérieure du professorat et de l'éducation

Secrétariat de direction

Bât C, 2ème étage, bureau C 201

5 rue Pasteur

78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Pour toute information : elections.espe@ml.u-cergy.fr

Horaires de permanence pour le dépôt des listes : du lundi au jeudi de 8h45-12h ; 14h-17h ; le vendredi matin, de 8h45 à 12h.

Article 6 – Proclamation des résultats

La proclamation des résultats sera effectuée dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit le vendredi 29 novembre 2013 au plus tard, au vu des procès-verbaux de dépouillement. Il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats et à une mise en ligne sur le site internet de l'ÉSPÉ.

Article 7 – Modalités de recours contre les élections

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 8 – Dispositions diverses

L'administrateur provisoire de l'ÉSPÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des tiers, par voie de publication sur le site Internet de l'ÉSPÉ et par voie d'affichage dans toutes les implantations concernées par les élections, enregistré et classé au registre des actes de l'université.

Cergy, le 17 octobre 2013

Le président de l'université de Cergy-Pontoise

François GERMINET

En application du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales peut être saisie par voie de recours formé contre le présent arrêté, tel que rappelé dans l'article 6 du présent arrêté.